

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-40 du 30 août 1979

portant ratification de l'Accord sur la Coopération entre l'Office de Radiodiffusion et Télévision de la République Populaire du Bénin et le Comité de la Radiodiffusion Centrale de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Cotonou le 3 Mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Accord sur la Coopération entre l'Office de Radiodiffusion et Télévision de la République Populaire du Bénin et le Comité de la Radiodiffusion Centrale de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Cotonou le 3 Mai 1976 ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord portant sur la Coopération entre l'Office de Radiodiffusion et Télévision de la République Populaire du Bénin et le Comité de la Radiodiffusion Centrale de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Cotonou le 3 Mai 1976 dont le texte ci-joint.

.../...

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Orientation Nationale,

Michel ALLADAYE

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MISON 6
autres Ministères 13 BN 2 UNB 2 FASJEP 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4
DCCT_ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1.OMES 2 Rép. Pop. Démocratique de
Corée 2 BCP 1

**///-)) CCORD SUR LA COOPERATION ENTRE
L'OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE COMITE
DE LA RADIODIFFUSION CENTRALE DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE**

- - - - -

En vue de resserrer les liens d'amitié et de raffermir la Coopération dans les domaines de la Radiodiffusion et de la Télévision, la Direction Générale de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et le Comité de la Radiodiffusion Centrale de la République Populaire Démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

Article 1er - Les deux parties contractantes coopéreront dans tous les secteurs de la Radiodiffusion et de la Télévision dans un esprit d'amitié et de compréhension mutuelle.

Article 2 - Les deux parties échangeront régulièrement et à la demande de l'autre partie contractante les matériaux sur la Radiodiffusion et la Télévision notamment :

1°/ - Les matériaux sous diverses formes sur les succès obtenus dans la lutte anti-impérialiste et dans la lutte pour sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et la dignité nationales du pays ainsi que les succès enregistrés dans les domaines politiques, économique, culturel, artistique, scientifique et Technique.

2°/ - Les bandes magnétiques et les disques, les notes de musiques de différentes sortes et d'autres matériaux contenant les chants et musiques interprétés par des troupes artistiques professionnelles et non professionnelles. (Les bandes magnétiques et les disques seront accompagnés de texte d'explication).

3°/ - Les films de reportages de télévision et d'autres films de télévision ainsi que d'autres matériaux.

Article 3 - Les deux parties organiseront les émissions commémoratives de radio et de télévision consacrés aux fêtes nationales des deux pays et à d'autres commémorations importantes.

Les deux parties envoient par avance l'une à l'autre les matériaux nécessaires à cet effet.

Article 4 - La fourniture ou l'échange des matériaux selon le présent accord s'effectue à titre gratuit, étant entendu que les documents et les programmes seront en Français ou en Anglais.

Article 5 - Les deux parties procéderont à l'échange des expériences du travail de radiodiffusion et de télévision et peuvent envoyer au pays de l'autre partie contractante leurs travailleurs en vue de visiter ou de recueillir les nouvelles sur la vie du peuple de ce pays.

Les deux parties doivent convenir par avance de la période d'envoi de la délégation, de sa composition et de la durée de son séjour.

La partie contractante qui envoie sa délégation se chargera des frais de voyage entre les capitales des deux pays et la partie qui la reçoit se charge des frais de son séjour et de sa visite dans son pays.

Article 6 - Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et pour une période de trois ans.

Il est prorogé d'une durée égale par tacite reconduction si, six (6) mois avant l'expiration du délai de validité, aucune des deux parties contractantes, ne dénonce par écrit le présent accord.

Cet accord a été conclu le 3 Mai 1976 à COTONOU en Coréen et en Français les deux textes faisant également foi.

Tous différends dans l'interprétation du présent accord seront réglés selon le texte fait en français.

Sur le mandat de l'Office
de Radiodiffusion et Télévision
de la République Populaire
du Bénin,

LUCIEN NAGNONHOU
Directeur Général de l'Office
de Radiodiffusion et Télévi-
sion de la République Popu-
laire du Bénin.

Sur le Mandat du Comité de
la Radiodiffusion Centrale
de la République Populaire
Démocratique de Corée,

DOKKO MOUN HEUNG
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de la
République Populaire Démocra-
tique de Corée en République
Populaire du Bénin.